

CONVENTION DE TRAVAIL BÉNÉVOLE - Défraiement

Article 1 : Dénomination

Nom de l'ASBL : O'YES ASBL Siège social : Rue du fort, 85 Localité : 1060 Saint-Gilles	Tél. : 02 303 82 14 N° entreprise : BE 0809 282 480
--	--

Entre

L'asbl : O'YES ASBL représentée par DANHIER Céline, Directrice, ci-après dénommée « organisation ». Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Et

Mr/Mme/Mx : Dengis Lucie
Domicilié·e à Rue du Mont St Martin 46, 4000 Liège
N° de compte : BE82 8919 6197 4268

ci-après dénommé·e «volontaire»

Il est convenu que le/la volontaire apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL pour une durée indéterminée selon les modalités suivantes :

Article 2 : Tâches des missions défrayées

Missions :

- Établir avec Mathilde (en consultation avec les autres employées) le plan de com' sur les 6 prochains mois
- Gestion des réseaux sociaux Instagram et Facebook de Go To Gyneco!
 - Création de posts Instagram et validation avec Mathilde et le pôle péda
 - Création de story Instagram et validation avec Mathilde
 - Partage de posts en story Instagram

Pour plus de précisions sur ces tâches, se référer à la [fiche fonction](#).

Article 3 : Remboursement des frais

L'organisation verse à celle-ci une indemnité forfaitaire pour un montant total de 394,55€ pour les mois d'avril, mai et juin 2025 - sans que le montant total n'excède 1.659,29 € par an.

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires originaux, **le 08 juillet 2025**.

Chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire signé par l'autre partie.

1

la volontaire : 	L'organisation:
--	-----------------

Annexes - articles

Article 4 : Adhésion

En signant la présente convention, la volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans la « ROI » qu'elle déclare avoir reçue. Elle s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

Article 5 : Obligations

La volontaire s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données. ; - à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

Article 6 : Personne ressource

Elle exerce l'activité bénévole sous la responsabilité de DANHIER Céline, directrice auquel elle peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière. En cas d'absence de DANHIER Céline, la volontaire pourra s'adresser à DUBRUNFAUT Lola (O'YES) ou SCHMIT Mathilde (Go To Gyneco!). Si la volontaire est confrontée à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, elle pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus.

Article 7 : Engagements

L'organisation s'engage à permettre au/à la volontaire de réaliser l'activité bénévole convenue dans les conditions, au temps et lieu convenu, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.

Article 8 : Le respect

L'organisation et la volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Elles sont tenues d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

Article 9 : Période d'essai

Les prestations bénévoles seront, dans un premier temps, réalisées dans le cadre d'une période d'essai de 2 jour(s) calendrier.

Article 10 : Nombre d'heures

La durée moyenne des prestations bénévoles convenues est indiquée en page 1.

Article 11 : Horaire

Les prestations seront : A la convenance du/de la volontaire

Article 12 : Rémunération

2

Il n'est accordé aucune rémunération au/à la volontaire pour les activités qu'elle réalise au profit de l'organisation.

Article 13 : Lieu

La volontaire réalisera ses activités bénévoles
au siège de l'organisation : Rue du fort, 85 – 1060 Saint-Gilles

Article 14 : Prise de fin

Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que, quand la convention est conclue pour une durée indéterminée, elles peuvent à tout moment mettre fin à la convention à la condition d'en avvertir l'autre partie au moins 7 jours calendriers avant la fin du volontariat. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

Article 15 : Faute ou négligence grave

Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

Article 16 : Dommages (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le volontaire qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par la volontaire durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'elle réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

Article 17 : Santé et Sécurité

La volontaire est tenu-e de respecter les mesures édictées en application de la loi sur le bien-être et de ce fait se soumettre aux examens médicaux et aux vaccinations obligatoires. Elle est également tenue de porter les vêtements de travail et les vêtements de protection qui lui sont imposés.

Article 18 : Fumer

La volontaire ne peut fumer dans l'entreprise.

Article 19 : Déontologie

La volontaire est tenu-e à la confidentialité et, compte tenu de la nature du travail effectué, est également tenu-e à la plus grande discrétion.

Article 20 : Nouvelles technologies

L'utilisation du téléphone, du GSM de l'organisation ou de la connexion internet de l'organisation n'est autorisée que pour les besoins exclusifs du service. Toute autre utilisation est interdite à moins que le volontaire n'ait reçu préalablement l'autorisation de son/sa référent-e.

Article 21 : Utilisation du GSM personnel

L'utilisation par le/la volontaire de son GSM personnel est limitée durant les prestations bénévoles à moins de donner ou de recevoir des appels dont l'urgence est avérée.

Article 22 : Contrat et règlement de travail

La volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie du règlement de travail (y compris les modifications qui y ont été apportées) et de ses annexes en vigueur au sein de l'organisation au moment de la conclusion de la convention. Elle reconnaît avoir été dûment avertie de ce que

l'ensemble de ces prescriptions dont elle a pris connaissance lui est applicable. Elle s'engage à observer ledit règlement.

 hello@o-yes.be  02 303 82 14  www.o-yes.be  [/OYESASBL](https://www.facebook.com/OYESASBL)  [@OYES_ASBL](https://www.instagram.com/OYES_ASBL)
 Rue du fort 85, 1060 Saint-Gilles • Rue Eugène Hamboursin 13, 5000 Namur